



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Seuil de 250 poules

Question écrite n° 8136

Texte de la question

Mme Cécile Muschotti interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'impact de la réglementation sur les petits élevages et le développement de la filière et plus particulièrement sur le seuil de 250 poules au-delà duquel les éleveurs en vente directe doivent passer par un centre de conditionnement agréé. Les éleveurs commercialisant à des intermédiaires (magasins) et ceux vendant en direct mais dépassant le seuil des 250 poules ont donc le choix entre : transporter leurs œufs dans un centre de conditionnement agréé pour les récupérer ensuite : déplacements aberrants au vu du faible maillage territorial (6 centres pour le Var) et de l'augmentation des risques sanitaires (transports et manipulations supplémentaires) ; ou créer leur propre centre de conditionnement (surdimensionnés et inadaptés aux petits élevages), représentant un coût d'investissement trop élevé en plus du coût de fonctionnement. Ainsi, elle lui demande l'abandon, ou du moins une réévaluation du seuil de 250 poules au-delà duquel les éleveurs en vente directe doivent passer par un centre de conditionnement agréé.

Texte de la réponse

Le passage des œufs par des centres de conditionnement regroupe plusieurs étapes dont le mirage de l'œuf et la vérification de l'intégrité de sa coquille. Or, ces étapes sont importantes pour veiller à la sécurité sanitaire des œufs : le vieillissement de l'œuf et les éventuelles fissures de la coquille favorisent la pénétration des salmonelles à l'intérieur de l'œuf. Comme il est souligné, la réglementation française (arrêté du 28 août 2014 relatif aux normes de commercialisation des œufs) a repris la possibilité ouverte par le droit européen (règlement (UE) no 1308/2013 du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles) d'autoriser que les œufs vendus par un petit producteur directement au consommateur final ne soient pas tenus de transiter par un centre de conditionnement. La taille maximale de l'élevage concerné (250 poules) a été fixée en cohérence avec la réglementation relative à la lutte contre les infections à Salmonella (arrêté du 26 février 2008). Le maintien d'un seuil bas est important pour limiter le risque sanitaire évoqué plus haut. En outre, la réglementation a récemment évolué pour faciliter la délivrance d'agréments sanitaires à des structures collectives, dans lesquelles plusieurs professionnels s'associent pour partager les coûts d'investissements sans qu'il leur soit nécessaire de créer une structure juridique dédiée. Enfin, pour les œufs vendus à des professionnels, cette dérogation à l'obligation de passer par un centre d'emballage n'existe pas en droit européen. Tout professionnel est tenu de s'approvisionner auprès d'un centre de conditionnement agréé.

Données clés

Auteur : [Mme Cécile Muschotti](#)

Circonscription : Var (2^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8136

Rubrique : Élevage

Ministère interrogé : [Agriculture et alimentation](#)

Ministère attributaire : [Agriculture et alimentation](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [8 mai 2018](#), page 3817

Réponse publiée au JO le : [19 juin 2018](#), page 5310